

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS

N° 1818750/9

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Eric Lamy
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 7 novembre 2018

54-035-02
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 22 octobre 2018, Mme [REDACTED], représentée par Me David, demande au juge des référés :

1°) de l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;

2°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de la décision par laquelle le préfet de Police a implicitement porté le délai de son transfert vers l'Espagne de 6 à 18 mois, l'a placée en fuite et a refusé d'enregistrer sa demande d'asile ;

3°) d'enjoindre au préfet de police de procéder à l'enregistrement de sa demande d'asile et de lui délivrer l'attestation prévue par les dispositions de l'article L. 741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers eu droit d'asile, ainsi que le formulaire de demande d'asile dans un délai de 15 jours à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir sous astreinte de 50 euros par jour de retard ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1500€ à verser à Me David en application des dispositions de l'article L.761-1 du Code de justice administrative et l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

Elle soutient que :

- l'urgence est établie, dès lors qu'elle ne peut faire enregistrer sa demande d'asile et que l'aide reçue au titre des conditions matérielles d'accueil a été suspendue le 1^{er} octobre 2018 ;
- la prolongation a été décidée en méconnaissance de l'article 9-2 du règlement 118/2014 du 30 janvier 2014 modifiant le règlement (CE) n° 1560/2003 du 2 septembre 2003 ; qu'il n'est pas avéré que les autorités française ont informé les autorités espagnoles de la prolongation du délai de transfert ;
- la prolongation a été décidée en méconnaissance des dispositions de l'article 29 du règlement UE n° 604/2013 (Dublin III) ; qu'elle ne peut être regardée comme étant en fuite ;

Par un mémoire, enregistré le 31 octobre 2018, le préfet de police conclut au rejet de la requête et soutient que l'ensemble des moyens soulevés par Mme [REDACTED] sont inopérants.

Vu :

- les autres pièces du dossier,
- la requête enregistrée le 22 octobre 2018 sous le numéro 1818751 par laquelle Mme [REDACTED] demande l'annulation de la décision attaquée,

Vu :

- le règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013,
- le règlement (CE) n° 1560/2003 de la commission européenne du 2 septembre 2003,
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991,
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Lamy pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique tenue le 31 octobre 2018 à 14 H, en présence de Mme Clombe, greffière d'audience, M. Lamy a lu son rapport et entendu :

- Me Demetz, substituant Me David, représentant Mme [REDACTED], qui persiste dans leurs conclusions et moyens ;
- Me Floret, représentant le préfet de police qui persiste dans ses conclusions et moyens ;

Après avoir prononcé à l'issue de l'audience la clôture de l'instruction.

Considérant ce qui suit :

1. Mme [REDACTED], de nationalité ivoirienne, est entrée irrégulièrement en France et s'y est maintenue sans être munie des documents et visa exigés. Elle s'est présentée au guichet unique des demandeurs d'asile le 28 février 2018 où elle a effectuée une demande de protection internationale. Suite à la comparaison de ses empreintes digitales au moyen du système « Eurodac », il est apparu que l'intéressée avait franchi irrégulièrement la frontière espagnole le 27 mars 2017. En conséquence, les autorités espagnole ont été saisies le 5 mars 2018 d'une demande de prise en charge en application de l'article 13-1 du règlement UE n° 604/2013 du conseil du 26 juin 2013 qu'elles ont accepté le 13 mars 2018. Le 05 juin 2018, Mme [REDACTED] s'est vue notifier un arrêté portant décision de transfert aux autorités espagnoles assorti d'un laissez-passer lui permettant, accompagnée de son fils mineur, de se rendre librement en Espagne. Le 26 juin 2018, l'intéressée a refusé l'aide au transfert volontaire vers l'Etat membre responsable de l'examen, de sa demande qui lui a été formulée par l'Office Français de l'immigration. Alors qu'elle a respecté l'ensemble des convocations du 05 juillet 2018 et du 17 août 2018 aux fins d'exécution de la décision de transfert aux autorités espagnoles, il lui a été notamment remis à cette dernière date un avis de départ lui a été remis l'informant de la programmation de son départ effectif à destination de l'Espagne prévu le 20 août 2018. La requérante ne s'est présentée à l'embarquement à l'aéroport de Roissy Charles de Gaulle et le

préfet de police l'a en conséquence considéré comme étant en fuite le 23 août 2018. De ce fait, le délai de transfert aux autorités espagnoles, qui en ont été informées et qui l'ont accepté, a fait l'objet d'une prolongation jusqu'au 13 septembre 2018 et une nouvelle convocation a été adressée à l'intéressée pour le 31 octobre 2018. Mme [REDACTED] demande la suspension de cette décision de prolongation du délai de transfert et l'enregistrement de sa demande d'asile.

Sur les conclusions tendant à l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle :

2. Aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée : « *Dans les cas d'urgence, (...) l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée (...) par la juridiction compétente ou son président* ». Aux termes de l'article 62 du décret du 19 décembre 1991 susvisé : « *L'admission provisoire est demandée sans forme (...) au président de la juridiction saisie. / Elle peut être prononcée d'office si l'intéressée a formé une demande d'aide juridictionnelle sur laquelle il n'a pas été définitivement statué* ». Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de prononcer, en application des dispositions précitées, l'admission provisoire de Mme [REDACTED] au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

3. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. (...)* ».

En ce qui concerne la condition d'urgence :

4. L'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre. Il appartient au juge des référés, saisi d'une demande de suspension d'une décision, d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de celle-ci sur la situation de ce dernier sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue.

5. Il est constant que Mme [REDACTED] a été déclarée par le préfet de police comme étant en fuite. Elle peut être donc éloignée à tout moment vers l'Espagne avec son fils né le 13 avril 2018. Au surplus, ils ne bénéficient plus de l'allocation pour demandeur d'asile. Dans ces conditions, l'exécution de la décision contestée porte une atteinte d'une manière suffisamment grave et immédiate aux intérêts de la requérante. Il s'ensuit que la condition d'urgence doit être regardée comme remplie.

En ce qui concerne l'existence de moyens propres à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée :

6. En vertu du premier paragraphe de l'article 29 du règlement (UE) n° 604/2013, le transfert du demandeur d'asile vers l'État membre responsable s'effectue au plus tard dans un délai de six mois à compter de l'acceptation par l'autre État de la demande de prise ou de reprise en charge. Le paragraphe 2 de ce même article prévoit qu'à défaut d'exécution dans ce délai de

six mois, « l'État membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'État membre requérant ». Il ajoute que le délai est susceptible d'être porté à dix-huit mois si l'intéressé « prend la fuite ». La notion de fuite au sens de ce texte doit s'entendre comme visant le cas où un ressortissant étranger non admis au séjour se serait soustrait de façon intentionnelle et systématique au contrôle de l'autorité administrative en vue de faire obstacle à une mesure d'éloignement le concernant.

7. Pour demander la suspension de la décision de prolongation, la requérante fait valoir sans être contestée sur ce point qu'elle réside à Meulan (78250) et qu'en conséquence, elle ne pouvait se rendre matériellement, accompagnée de son fils âgé de quelques mois, à 6h05 à l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle pour un embarquement le jour même à 9h05. Elle verse à l'audience des estimations de temps de trajet de près de trois heures avec des changements de transports multiples. En outre ses moyens de transport ne sont ouverts aux usagers qu'à compter de 3h06. S'il n'est pas établi que l'intéressée et son fils ont tenté de se rendre à l'aéroport et aurait prévenu les autorités françaises de cette impossibilité compte tenu de l'horaire de rendez-vous fixé, il appartient, lorsque, comme en l'espèce, la procédure de transfert du demandeur d'asile est celle du départ contrôlé, au sens de l'article 7 du règlement du 2 septembre 2003 susvisé, à l'Etat responsable de ce transfert d'en assurer effectivement l'organisation matérielle, le cas échéant à partir du lieu de résidence du demandeur. Il ne ressort pas des pièces du dossier que les autorités françaises, qui ne pouvaient ignorer l'éloignement du lieu de résidence de Mme [REDACTED], ni sa situation familiale, en particulier la présence d'un très jeune enfant, se soient acquittées effectivement de l'organisation matérielle de leur départ. Dans les circonstances de l'espèce, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article 29-2 du règlement Dublin UE 604/2013 en l'absence de soustraction intentionnelle et systématique au contrôle de l'autorité administrative en vue de faire obstacle à une mesure d'éloignement est propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision du préfet de police prolongeant le délai de transfert de Mme [REDACTED] et de son fils aux autorités espagnoles jusqu'au 13 septembre 2018 et de son maintien en procédure de réadmission vers ce pays.

8. Il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu de suspendre l'exécution de la décision contestée, jusqu'à ce qu'il soit statué sur les conclusions de Mme [REDACTED] tendant à l'annulation pour excès de pouvoir de cette même décision.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

9. La présente ordonnance implique nécessairement que le préfet de police procède à l'enregistrement de la demande d'asile de Mme [REDACTED] et lui délivre une attestation de demande d'asile dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la présente ordonnance. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu d'assortir ces injonctions d'une astreinte.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

10. Mme [REDACTED] a été admise, à titre provisoire, au bénéfice de l'aide juridictionnelle. Par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, sous réserve du renoncement de Me Demetz, substituant Me David, avocat de Mme [REDACTED], à percevoir les sommes correspondant à la part contributive de l'Etat et de l'admission définitive de ses clients à l'aide juridictionnelle, de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me Demetz de la somme de 1 000 euros.

O R D O N N E :

Article 1^{er} : Mme [REDACTED] est admise au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire.

Article 2 : La décision du préfet de police du 23 août 2018 plaçant en fuite Mme [REDACTED] et portant prolongation du délai de transfert aux autorités espagnoles est suspendue jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision.

Article 3 : Il est enjoint au préfet de police d'enregistrer la demande d'asile de Mme [REDACTED] et de lui délivrer une attestation de demande d'asile dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 4 : L'Etat versera à Me Demetz, substituant Me David, une somme de 1 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous les réserves mentionnées au point 10.

Article 5 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 7 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme [REDACTED] et au préfet de police.

Copie en sera adressée au bureau d'aide juridictionnelle auprès du TGI de Paris (section administrative).

Fait à Paris, le 7 novembre 2018.

Le juge des référés,

E. LAMY

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

